


Code AREVA SP FR 3SE GEN 1		AREVA SPECIFICATION					
Révision : R0	PAGE 1/12						
Référence interne :							
SPECIFICATION DE SYSTEME DE MANAGEMENT POUR LES FOURNISSEURS		Date d'application: 1er AVRIL 2014					
		Nom		Dpt.	Visa		
		Emetteur : J. RIOU		D3SDD			
		Vérificateur : P. VAN DORSSELAER (D.QPI) P. CHAMPALAUNE (DSCM)		D.QPI/D SCM			
Rédacteur : E BACHELLERIE		D3SDD					

1 OBJECTIF DU DOCUMENT

La présente spécification formalise les exigences complémentaires à la norme ISO 9001:2008 qui doivent être respectées par le fournisseur ou par le prestataire pour l'exécution d'un contrat confié par une entité AREVA exploitant une ou des INB, en lien avec la protection des intérêts, autrement dit avec la maîtrise des enjeux de sûreté, sécurité, santé, environnement du site AREVA.

La formulation de ces exigences complémentaires résulte d'une lecture article par article de la norme ISO 9001:2008 [6]. Un renvoi est fait pour chacun des paragraphes ouverts à cette norme.

La spécification vise à permettre à l'exploitant d'une INB de respecter les exigences réglementaires vis-à-vis des achats et des approvisionnements définies :

- Dans l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dit « arrêté INB »¹ [1] ;
- Dans la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la politique en matière de protection des intérêts et au système de management intégré pour les installations nucléaires de base dite « décision PPI et SMI »² [2].

Dans la pratique, les exigences génériques de la présente spécification sont complétées par les exigences particulières notifiées dans l'expression de besoin et/ou dans le contrat.


Les contrats concernés par la spécification peuvent être indifféremment des contrats d'achats :

- De biens et d'équipements ;
- De conception/ingénierie ;
- De prestations de services ou de travaux ;
- De prestations intellectuelles.

Un lien est fait à titre informatif en annexe entre les exigences du standard NSQ-100 [7] que le Groupe applique et fait appliquer par ses fournisseurs dans ses activités de constructeur, de fabricant d'équipement, de fabricant de combustible de réacteurs nucléaires et les exigences de la présente spécification.

¹ Article 2.2.1 : « L'Exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté. »

² Article 1.2.1: « L'Exploitant fait en sorte que les contrats ou autres conventions, établis avec les intervenants extérieurs au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, [...] incluent la notification de dispositions garantissant le respect de la présente décision, pour les aspects qui leur sont applicables. »

Code AREVA : SP FR 3SE GEN 1		AREVA SPECIFICATION	
Révision : R0	PAGE 2/12		
SPECIFICATION DE SYSTEME DE MANAGEMENT POUR LES FOURNISSEURS			

2 DEFINITIONS

Dans la suite, la définition du ou des terme(s) :

- « Intérêts protégés » est celle du code de l'environnement, à l'article L. 593-1 ;
- « Exploitant », « intervenant extérieur » sont celles de l'arrêté INB [1] ;
- « Client », « fournisseur », « produit », « service » sont celles de l'ISO 9000:2005 [5].

Il est rappelé :

- Qu'une activité importante pour la protection (AIP) est une activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation qui visent à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques et les inconvénients que l'installation présente pour les intérêts protégés ;
- Qu'un élément important pour la protection (EIP) est une structure, un équipement, un système, un composant, un logiciel présent dans l'installation ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration de la protection des intérêts ou contrôlant que cette fonction est assurée.

Une liste type d'activités importantes pour la protection, adaptable par installation, comprend :

- Les études, l'élaboration des référentiels de sûreté et notes de justification appelées ;
- Les approvisionnements et achats³ ;
- La conduite et la surveillance des installations ;
- L'intervention, l'entretien, la maintenance et les modifications ;
- Les contrôles et essais périodiques (CEP), l'examen de la conformité ;
- Le traitement des écarts ;
- La formation (ou la seule conception de formation), l'habilitation et la qualification du personnel.

Le terme « système de management » désigne la structure mise en place par le fournisseur pour la maîtrise de ses activités, l'amélioration des résultats et la satisfaction du client.

Vu le périmètre d'application :

- Le client est une entité AREVA responsable de la création ou exploitant une INB qui reçoit un produit ou un service sur la base d'une expression de besoin ;
- Le fournisseur est un organisme qui signe un contrat avec une entité AREVA (le client) et procure le produit demandé. Les produits peuvent être classés en matériels (le terme de « fournisseur » est alors privilégié) ;
- Le sous-traitant est un organisme qui signe un contrat avec un fournisseur. Il n'a en conséquence pas de lien contractuel direct avec l'entité AREVA.

Le fournisseur peut être une société ou un groupement de sociétés qui peut prendre des formes juridiques diverses : GIE, GME, SEP. Dans ce cas, le mandataire est désigné comme « fournisseur principal ».


3 EXIGENCES GENERALES

3.1 Exigences normatives et réglementaires

Le fournisseur respecte les exigences de la norme ISO 9001. Le fournisseur respecte toutes les exigences légales et réglementaires applicables à son domaine d'activité.

Les exigences applicables sont répercutées vers les sous-traitants du fournisseur concernés par le contrat, quel que soit leur rang. AREVA a limité à 2 le nombre de rangs de sous-traitance autorisé au fournisseur [3].

³ Il peut s'agir de matières premières, de produits, de matériels, de travaux, de services.

Code AREVA : SP FR 3SE GEN 1		AREVA SPECIFICATION	
Révision : R0	PAGE 3/12		
SPECIFICATION DE SYSTEME DE MANAGEMENT POUR LES FOURNISSEURS			

3.2 Culture en matière de qualité-sûreté-sécurité-environnement

Le fournisseur promeut et soutient une culture de Qualité-Sûreté-Sécurité-Environnement en :

- Permettant une même compréhension des aspects essentiels de la culture de Qualité-Sûreté-Sécurité-Environnement en son sein⁴ ;
- Fournissant les moyens grâce auxquels les individus et équipes peuvent mener à bien leurs tâches au vu de l'interaction entre les personnes, la technologie et l'organisation ;
- Renforçant une démarche d'apprentissage et de questionnement à chaque niveau de l'organisation pour contribuer à l'amélioration continue de la protection des intérêts ;
- Diffusant au sein de son organisation une politique de responsabilité et d'engagement constant de son personnel pour respecter les exigences client et viser sa satisfaction.

En ce sens, le fournisseur développe des pratiques de management et un environnement de travail qui favorisent durablement les attitudes, les comportements et les actions *ad hoc*.

Des éléments de sensibilisation sont donnés en annexe 3 de la présente spécification.

3.3 Analyse de risques et proportionnalité aux enjeux

Le fournisseur analyse les exigences du client et vérifie que toutes les dispositions de son système de management permettent de prendre en compte l'ensemble des risques pouvant mettre en cause le bon déroulement et l'atteinte des objectifs de la prestation (analyse de risques).

L'analyse de risques est faite au titre de la revue de contrat. Les conclusions de l'analyse de risques sont formalisées. Elles sont intégrées dans le document « qualité » appelé au § 3.2 pour les cas concernés.

Pour toute prestation ou toute fourniture présentant des enjeux vis-à-vis des intérêts protégés, les niveaux d'exigence de système de management, de contrôle, de surveillance et les prescriptions en matière de documentation sont proportionnés à l'importance des risques et aux enjeux vis-à-vis des intérêts protégés.

3.4 Amélioration continue

Le fournisseur s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue du produit vis-à-vis de la protection des intérêts, en favorisant la détection et le traitement des écarts, la collecte et l'analyse du retour d'expérience⁵.

Le fournisseur s'inscrit dans une démarche d'optimisation des produits ou services qu'il réalise pour AREVA voire d'innovation. Il fait des propositions au client au niveau de l'offre ou durant l'exécution pour validation.

3.5 Vérification par le client

Le fournisseur facilite les tâches de vérification de l'application de cette spécification réalisées par le client ou par son mandataire, lors des audits ou de l'exécution du plan de surveillance. Il transmettra tout document ou donnée nécessaire à la préparation de ces vérifications.


Il donnera accès aux lieux où se déroulent les activités et à la documentation nécessaire. Il fera en sorte qu'il en soit de même chez ses sous-traitants, quel que soit leur rang dans la limite autorisée par le client.

Le fournisseur favorise toute action du client pour évaluer l'aptitude des intervenants extérieurs à appliquer sa Politique en matière de protection des intérêts⁶, à accomplir tout ou partie d'une activité ou à fournir un élément « important pour la protection », à contribuer à l'amélioration de la protection des intérêts.

⁴ Qui comprend le signalement de toute situation anormale pouvant compromettre la protection des intérêts.

⁵ Notamment « arrêté INB », article 2.6.1 et article 2.7.2.

⁶ Elle comprend la Politique sûreté nucléaire, la Politique santé-sécurité, la Politique environnement.

Code AREVA : SP FR 3SE GEN 1		AREVA SPECIFICATION	
Révision : R0	PAGE 4/12		
SPECIFICATION DE SYSTEME DE MANAGEMENT POUR LES FOURNISSEURS			

4 EXIGENCES COMPLEMENTAIRES

4.1 Maîtrise des exigences linguistiques (§ 4.2 de la norme ISO 9001:2008)

Le système de management du fournisseur doit préciser la langue utilisée, prendre en compte la maîtrise de la traduction linguistique des documents du contrat.

Une attention spéciale est portée à la vérification de la conformité au texte d'origine et à la communication des exigences applicables à son personnel et à celui de ses sous-traitants.

4.2 Système de management (§ 4.2.2 de la norme ISO 9001:2008)

Le fournisseur définit dans **un document « qualité »**⁷ ce à quoi il s'engage pour respecter les présentes exigences. Ce document est obligatoire dans les 3 cas particuliers suivants :

- Si le marché comprend une exigence de certification ISO 9001 et que le fournisseur soit n'est pas certifié ISO 9001 soit est certifié ISO 9001 mais pas sur le périmètre concerné par le marché ;
- Si l'activité nécessite une organisation dédiée à cette activité pour une durée donnée ;
- En cas de groupement d'entreprises, même si chacune des entreprises est certifiée ISO 9001.

Ce document est soumis au client pour revue et pour approbation.

Tout groupement d'entreprises donne ainsi lieu à :

- **Une convention de groupement ;**
- **Un document « qualité »** sur la base de l'architecture du groupement qui détaille l'organisation, les responsabilités, les interfaces, les exigences de contrôle des autres membres du groupement par le mandataire. Le document définit les modalités établies par le groupement en matière de suivi d'affaire (dont la revue de direction), de respect des exigences spécifiées, d'identification et de traitement des écarts, d'audits internes. Ce document est coordonné et validé par le mandataire.

Le fournisseur notifie sans délai au client toute modification notable de son système de management ou de son organisation.

Pour les marchés nécessitant des agréments, certifications ou accréditations, le fournisseur transmet au client l'ensemble des pièces justificatives à la remise des offres. Le fournisseur s'engage à communiquer au client tout du long du marché les éléments de preuve concernant leur maintien dans le temps.

4.3 Maîtrise des documents (§ 4.2.3 de la norme ISO 9001:2008)

Les données et les documents liés à la commande sont vérifiés. La vérification est faite par des personnes différentes de celles qui ont collecté les données et établi les documents.


Les documents liés à la commande doivent être à jour, connus, compris, utilisés de manière appropriée par les personnels concernés.

Les rapports, comptes rendus et autres enregistrements à établir au titre de la commande, de même que leurs modalités de validation, conservation et archivage sont décrits dans le document mentionné au § 4.2.

4.4 Maîtrise des enregistrements (§ 4.2.4 de la norme ISO 9001:2008)

Le fournisseur transmet au client les enregistrements spécifiés pendant la durée de vie du produit ou le déroulement de la prestation.

⁷ Il peut s'agir d'un manuel qualité, d'un plan de management de la qualité, d'un plan d'assurance qualité...

Code AREVA : SP FR 3SE GEN 1		AREVA SPECIFICATION	
Révision : R0	PAGE 5/12		
SPECIFICATION DE SYSTEME DE MANAGEMENT POUR LES FOURNISSEURS			

En particulier, les contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation réalisés au titre d'une activité importante pour la protection doivent faire l'objet d'une documentation et d'une traçabilité qui permettent de démontrer *a priori* et de vérifier *a posteriori* le respect des exigences définies⁸.

4.5 Engagement de la Direction (§ 5 de la norme ISO 9001:2008)

Au titre de la réalisation des contrats d'AREVA, la Direction du fournisseur s'engage à respecter :

- La Charte des valeurs ;
- La Charte sûreté nucléaire ;
- La Charte ou la Convention ou la Politique HSE pour les chantiers si existante (document site) ;
- La Politique en matière de protection des intérêts ;
- Le Cahier des charges social dans la limite de son domaine d'application [3].

La Direction du fournisseur s'engage sur :

- L'exactitude des données transmises pour son référencement et ses réponses aux appels d'offre ;
- Les compétences techniques de ses collaborateurs et leur connaissance des enjeux de leur activité vis-à-vis des intérêts protégés et des risques de l'INB ou du site ;
- Le niveau de culture de sûreté-sécurité de ses collaborateurs, ses équipes, son organisation ;
- L'application de la réglementation applicable à son domaine d'activité ;
- L'application des règles de sûreté, de radioprotection, de sécurité de l'entité AREVA cliente ;
- Sa participation aux échanges provoqués par la Direction du client sur la culture de sûreté-sécurité, les résultats sécurité ou le REX d'événement⁹ le concernant, suivie si besoin de la définition et du déploiement d'un plan de progrès.

Le fournisseur identifie et maîtrise l'ensemble des risques de son activité.

4.6 Compétences, formation et sensibilisation (§ 6.2.2 de la norme ISO 9001:2008)

Les personnes affectées à une activité importante pour la protection et intervenant sur un élément important pour la protection doivent être sensibilisées à l'importance de leurs tâches et aux éventuels impacts sur la protection des intérêts que toute défaillance commise dans le cadre de leur activité pourrait induire.


Le fournisseur prend les dispositions adéquates en termes de sensibilisation, de formation, de qualification réglementaire afin que les personnes affectées à une activité importante pour la protection et intervenant sur un élément important pour la protection disposent des compétences nécessaires.

Le fournisseur prend les dispositions, en termes de formation ou d'autorisation spéciale pour exercer, pour que les personnes affectées à des activités dont l'enjeu vis-à-vis de la protection des intérêts impose une autorisation nominative par le client, remplissent les conditions requises pour être autorisées.

Le fournisseur met en place des processus permettant de confirmer que les personnes qu'il affecte à la réalisation des activités importantes pour la protection, des contrôles techniques, des actions de vérification ou d'évaluation de ces activités, disposent des compétences et qualifications réglementaires nécessaires.

⁸ Notamment « arrêté INB », article 2.5.6.

⁹ Le client et le fournisseur mettront en application l'instruction relative au REX référencée [4].

Code AREVA : SP FR 3SE GEN 1		AREVA SPECIFICATION	
Révision : R0	PAGE 6/12		
SPECIFICATION DE SYSTEME DE MANAGEMENT POUR LES FOURNISSEURS			

4.7 Maîtrise du projet (§ 7.1 de la norme ISO 9001:2008)

En complément des actions de planification de la réalisation des activités, le fournisseur définit et met en œuvre une organisation et des dispositions lui permettant de garantir une gestion de projet, une gestion des risques projet et une gestion de la configuration qui répondent aux exigences du client et qui tiennent compte des enjeux vis-à-vis des intérêts protégés.

Le fournisseur met en place une gestion de projet structurée et contrôlée afin de répondre aux exigences avec un niveau acceptable de risque, en respectant les contraintes liées aux ressources et aux délais.

Le fournisseur met en œuvre le cas échéant une démarche de gestion des risques projet, liée au respect des exigences notifiées.

Le fournisseur établit, met œuvre et entretient, lorsque cela est nécessaire, un processus de gestion de la configuration du produit ou de gestion des données à transmettre au client de manière à ce que celui-ci puisse renseigner son processus de gestion de la configuration.

4.8 Maîtrise de la conception et du développement (§ 7.3 de la norme ISO 9001:2008)

Le fournisseur définit son organisation, identifie et fait valider par le client :

- Les interfaces ;
- Les données d'entrée et les données de sortie ;
- Les revues nécessaires ;
- Les démarches de vérification, de validation, de maîtrise des modifications.

En particulier :

- Le fournisseur produit les documents, procédures, qualifications requises par le marché. Il précise les conditions de toute qualification. Cela concerne par exemple les outils et les notes de calculs...
- Les personnes en charge des tâches de vérification de la conception et du développement sont différentes de celles qui ont participé à ces activités ;
- Les modifications de conception et de développement doivent être maîtrisées : elles doivent être identifiées, justifiées, validées par le client, archivées.

4.9 Contrôles techniques (§ 7.1 de la norme ISO 9001:2008)

Une organisation est définie par le fournisseur et approuvée par le client pour la réalisation de contrôles techniques sur les activités importantes pour la protection.

Les contrôles techniques sont exécutés conformément à l'organisation définie soit par le fournisseur, soit par ses sous-traitants (notification des dispositions qui permettent le respect des exigences en matière de contrôle technique dans les contrats).


Les contrôles techniques sont des opérations faites suivant une méthode systématique pour s'assurer que :

- L'activité est accomplie selon les exigences définies ;
- Le résultat obtenu répond à la qualité définie ;
- Les actions correctives et préventives appropriées sont définies et mises en œuvre.

Les personnes chargées des tâches de contrôles techniques sont :

- Différentes des personnes ayant accompli l'activité ;
- Compétentes et informées des problèmes relatifs à la qualité de réalisation de l'activité ;
- Présentes lors des phases clés de l'exécution de l'activité.

Les contrôles techniques sont enregistrés par le fournisseur ou ses sous-traitants et transmis au client dans les outils spécifiés par le client, à défaut sur des supports propres au fournisseur.

Code AREVA : SP FR 3SE GEN 1		AREVA SPECIFICATION	
Révision : R0	PAGE 7/12		
SPECIFICATION DE SYSTEME DE MANAGEMENT POUR LES FOURNISSEURS			

4.10 Surveillance (§ 7.1, 7.6 et 8.2 de la norme ISO 9001:2008)

Des points d'arrêt¹⁰ et de convocation¹¹ sont indiqués sur des documents appropriés transmis par le client ou à défaut propres au fournisseur et validés par le client.

Pour les opérations qu'il confie à des sous-traitants, le fournisseur réalise régulièrement des vérifications et évaluations indépendantes qui reposent en tant que de besoin sur :

- Des surveillances programmées de la réalisation des opérations et / ou des contrôles techniques ;
- Des audits mis en œuvre par du personnel formé.

L'objectif de cette surveillance des sous-traitants par le fournisseur est de s'assurer que :

- Les sous-traitants appliquent la Politique communiquée en matière de protection des intérêts ;
- Les opérations que les sous-traitants réalisent, ou que les biens ou les services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- Les sous-traitants respectent les dispositions mentionnées dans cette spécification.

Les résultats des vérifications et évaluations réalisées par le fournisseur donnent lieu à un enregistrement. Les enregistrements sont transmis au chargé de surveillance et au chargé d'affaire du client.

4.11 Maîtrise du produit non-conforme (§ 8.3 de la norme ISO 9001:2008)

Le fournisseur prend les dispositions nécessaires pour détecter les écarts sur ses produits ou activités et pour les porter à la connaissance du client dans les plus brefs délais¹².

Le fournisseur et le client échangent les informations nécessaires à l'analyse et au traitement de l'écart¹³.

Tout écart observé par le fournisseur fait l'objet d'un engagement conservé, classé et tenu à disposition du client.

Le fournisseur intègre dans sa démarche d'amélioration continue vis-à-vis de la protection des intérêts les informations et les résultats d'analyse en matière de REX transmis par le client. Il les diffuse en son sein aux personnes qui peuvent en tirer un bénéfice¹⁴.

Le fournisseur informe sans délai le client de :

- Tout constat de défaut ou d'incident qui peut altérer la protection des intérêts ;
- Toute évolution ou anomalie qui peut remettre en cause la qualification du produit.

Toute proposition d'utilisation en l'état du produit non conforme aux exigences spécifiées est présentée pour dérogation au client ou à son représentant avant poursuite des opérations.

Toute proposition de réparation par un procédé non préalablement approuvé par le client est présentée pour dérogation au client ou à son représentant.


¹⁰ Point au-delà duquel la conception, le développement, la production, la préparation du produit ne doit pas se poursuivre sans l'approbation du client.

¹¹ Point pour le quel le client prend la décision ou pas d'assister à l'opération ou à son contrôle. Cette notification n'arrête pas la poursuite des opérations.

¹² Notamment « arrêté INB », article 2.6.1.

¹³ Notamment « arrêté INB », article 2.7.2 et « décision PPI et SMI », article 3.5.2.

¹⁴ Notamment « décision PPI et SMI INB », article 3.6.1.

Code AREVA : SP FR 3SE GEN 1		AREVA SPECIFICATION	
Révision : R0	PAGE 8/12		
SPECIFICATION DE SYSTEME DE MANAGEMENT POUR LES FOURNISSEURS			

5 CARACTERISTIQUES DU DOCUMENT

5.1 Domaine d'application

La présente spécification est à utiliser par les entités d'AREVA exploitant une ou plusieurs INB dans le cadre de leurs achats ayant un impact sur les intérêts protégés.

La spécification s'applique à toutes les phases de vie des INB : conception, construction, fonctionnement, mise à l'arrêt définitif, démantèlement, entretien et surveillance.

La spécification est adressée aux fournisseurs et aux prestataires liés à la qualité des produits finis des sites AREVA ou dont les produits ou les prestations contribuent à la protection des intérêts, autrement dit à la maîtrise des enjeux de sûreté, sécurité, santé, environnement des sites.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la sûreté nucléaire, la spécification est adressée :

- Aux fournisseurs de structures, d'équipements, de systèmes, de composants, de logiciels soumis à des exigences définies (ED) associées à un ou plusieurs équipements important pour la protection d'une INB créée ou exploitée par une entité AREVA ;
- Aux prestataires à qui sont confiées tout ou partie d'une activité importante pour la protection sur un élément important pour la protection d'une INB créée ou exploitée par une entité AREVA.

Pour les fournisseurs de matériels soumis à une exigence, elle est adressée aux assembleurs finaux pour les produits montés car ils sont les porteurs de la garantie de la conformité.

5.2 Délai d'application

La présente spécification est applicable à compter du **1er avril 2014**.


Elle est applicable à tout nouveau contrat résultant d'un processus d'appel d'offre lancé à compter du 1er avril 2014 ou à tout avenant, pour les contrats conclus avant le 1er avril 2014, avenant motivé par une modification du périmètre technique ou par une analyse de risques.

5.3 Documents de référence

- [1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [2] Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la politique en matière de protection des intérêts et au système de management intégré pour les installations nucléaires de base
- [3] PO ARV PUR GEN 21 - Cahier des charges social Groupe : critères achats de mieux-disance
- [4] CM ARV 3SE GEN 8 - Instruction pour renforcer la participation des entreprises extérieures au REX des événements les concernant

5.4 Documents associés

- [5] NF EN ISO 9000 : 2005 - Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire
- [6] NF EN ISO 9001 : 2008 - Systèmes de management de la qualité - Exigences
- [7] NSQ-100 : 2011 (propriété de NQSA) - Sûreté nucléaire et système de management de la qualité - Exigences (modèle pour le management de la qualité en conception & développement, fabrication, montage, mise en service et services associés)

Code AREVA : SP FR 3SE GEN 1	AREVA SPECIFICATION	
Révision : R0		
SPECIFICATION DE SYSTEME DE MANAGEMENT POUR LES FOURNISSEURS		

5.5 Modifications de la présente révision

R0 : émission initiale.

La présente spécification est la refonte de la spécification référencée **SP NC SDI EF 1 R2** du 1^{er} octobre 2009 (référence interne 810 SP 001).

Les principales modifications soutenant la refonte du document sont :

- La publication au Journal Officiel de la République française du 8 février 2012 de l'arrêté INB et l'abrogation au 1^{er} juillet 2013 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base dit « arrêté qualité » ;
 - L'élaboration par l'Autorité de sûreté nucléaire d'une décision soumise à homologation relative à la politique en matière de protection des intérêts et au système de management intégré pour les installations nucléaires de base.
-

6 ANNEXE 1 – SIGLES

AIP	Activité Importante pour la Protection
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
CEP	Contrôles et Essais Périodiques
ED	Exigence Définie
EIP	Elément Important pour la Protection
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GME	Groupement Momentanée d'Entreprises
HSE	Hygiène Sécurité Environnement
INB	Installation Nucléaire de Base
PPI	Politique de Protection des Intérêts
REX	Retour d'Expérience
SEP	Société en Participation
SMI	Système de Management Intégré

7 ANNEXE 2 – CORRESPONDANCE AVEC LE STANDARD NSQ-100

Thème	§ de la NSQ-100	§ de la spécification
Exigences générale	4.1	-
Culture de sûreté nucléaire	4.1.1	3.2
Classification des éléments et des activités	4.1.2	-
Application différenciée (approche gradée)	4.1.3	3.3
Exigences relatives à la documentation - Généralités	4.2.1	4.1
Manuel qualité	4.2.2	4.2
Maîtrise des documents	4.2.3	4.3
Maîtrise des enregistrements	4.2.4	4.4
Engagement de la direction	5.1 (et 5.3)	4.5
Ecoute client	5.2	-
Planification	5.4	-
Responsabilité, autorité et communication	5.5	-
Revue de direction	5.6	4.2
Mise à disposition des ressources	6.1	-
Ressources humaines	6.2	4.6
Planification de la réalisation du produit	7.1	4.7
Processus relatifs au client	7.2	-
Conception et du développement	7.3	4.8
Achats	7.4	-
Vérification du produit acheté	7.4.3	3.5
Production et préparation du service	7.5	-
Activités de contrôle et de surveillance	7.5.1.3	4.9 et 4.10
Maîtrise des équipements de surveillance et de mesure	7.6	-
Surveillance et mesurage	8.2	-
Maîtrise du produit non-conforme	8.3 (et 8.5)	4.11
Amélioration continue	8.5.1	3.4

**SPECIFICATION DE SYSTEME DE MANAGEMENT POUR LES
 FOURNISSEURS**

8 ANNEXE 3 – LA SÛRETE NUCLEAIRE ET LA CULTURE DE SÛRETE

La Culture de Sûreté, clé de voûte de la Sûreté Nucléaire

La Culture de Sûreté ne se décrète pas. Il vous faut la construire et l'entretenir au quotidien. La prise de conscience et l'acceptation des responsabilités individuelles sont essentielles au développement de cette Culture afin d'assurer la Sûreté Nucléaire.

*Secteur Réacteurs
 Direction qualité*

En quoi suis-je acteur de la Sûreté Nucléaire ?

Je participe à la fabrication d'un équipement qui va entrer dans la composition d'une centrale nucléaire. Je suis responsable de la qualité des éléments sur lesquels je travaille, et contribue ainsi à la Sûreté Nucléaire. Je dois donc respecter scrupuleusement les exigences des documents de fabrication, et être, à chaque instant, conscient que mes gestes peuvent avoir des conséquences sur la Sûreté Nucléaire.

La Culture de Sûreté

Afin de s'approprier et de développer sa Culture de Sûreté chaque acteur de la chaîne de sous-traitance doit :

- Adopter une attitude de questionnement quelle que soit sa fonction,
- Prendre conscience et accepter ses responsabilités individuelles,
- Privilégier la sûreté dans ses décisions,
- Développer son savoir-faire et ses compétences.

AREVA
 AREVA NP - Tour AREVA - 1, place de la Coupole
 92054 Paris-La Défense

Tous acteurs de la Sûreté Nucléaire

Édition 1 - novembre 2007

Guide pratique pour les fournisseurs d'équipements et de services pour centrales nucléaires

« La Culture de Sûreté, c'est l'ensemble des dispositions et attitudes dans les organisations et chez les individus qui font que, en priorité absolue, les problèmes de Sûreté Nucléaire reçoivent l'attention requise par leur importance »

Safety series 75-INSAG-4 (AEA)

AREVA
 AREVA NP
 SECTEUR REACTEURS

La Sûreté Nucléaire qu'est-ce que c'est ?

La Sûreté Nucléaire comprend l'ensemble des dispositions prises à tous les stades de la conception, de la fabrication des équipements, de la construction, de l'exploitation et de l'arrêt définitif d'une installation pour en assurer un fonctionnement sûr et pour prévenir les incidents et en limiter les effets.

Au quotidien

J'ADOpte UNE ATTITUDE DE QUESTIONNEMENT	JE RECHERCHE LES BONNES RÉPONSES
<ul style="list-style-type: none"> • Mon activité a-t-elle une incidence sur la sûreté du produit ? 	<ul style="list-style-type: none"> • J'ai été informé de la destination finale du produit : centrale nucléaire. • J'ai reçu par mon encadrement l'information sur les exigences de qualité à appliquer et elles me paraissent claires. • Je travaille avec une procédure approuvée. • Je dispose des outils adaptés à la réalisation de l'activité.
<ul style="list-style-type: none"> • Comment réaliser mon activité ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Je respecte strictement la procédure. • Je ne simplifie pas la procédure. • Je propose des améliorations et j'attends les nouvelles instructions avant de les appliquer.
<ul style="list-style-type: none"> • Comment maîtriser les difficultés éventuelles liées à mon activité ? 	<ul style="list-style-type: none"> • J'applique une procédure intégrant les risques liés à mon activité. • Je prépare mon activité en m'assurant que je dispose des instructions, des outils, des qualifications et compétences nécessaires. • Je m'assure que l'environnement dans lequel je travaille n'impactera pas la qualité de mon activité.
<ul style="list-style-type: none"> • Quelles actions dois-je mener si je rencontre des difficultés dans la réalisation de mon activité ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Je connais les conditions d'arrêt de l'activité. • J'informe de la difficulté et j'obtiens les instructions nécessaires pour corriger et poursuivre l'activité.

TABLE DES MATIERES

1	OBJECTIF DU DOCUMENT	1
2	DEFINITIONS	2
3	EXIGENCES GENERALES	2
3.1	Exigences normatives et réglementaires.....	2
3.2	Culture en matière de qualité-sûreté-sécurité-environnement	3
3.3	Analyse de risques et proportionnalité aux enjeux.....	3
3.4	Amélioration continue	3
3.5	Vérification par le client.....	3
4	EXIGENCES COMPLEMENTAIRES	4
4.1	Maîtrise des exigences linguistiques (§ 4.2 de la norme ISO 9001:2008)	4
4.2	Système de management (§ 4.2.2 de la norme ISO 9001:2008).....	4
4.3	Maîtrise des documents (§ 4.2.3 de la norme ISO 9001:2008).....	4
4.4	Maîtrise des enregistrements (§ 4.2.4 de la norme ISO 9001:2008)	4
4.5	Engagement de la Direction (§ 5 de la norme ISO 9001:2008)	5
4.6	Compétences, formation et sensibilisation (§ 6.2.2 de la norme ISO 9001:2008)	5
4.7	Maîtrise du projet (§ 7.1 de la norme ISO 9001:2008)	6
4.8	Maîtrise de la conception et du développement (§ 7.3 de la norme ISO 9001:2008)	6
4.9	Contrôles techniques (§ 7.1 de la norme ISO 9001:2008)	6
4.10	Surveillance (§ 7.1, 7.6 et 8.2 de la norme ISO 9001:2008)	7
4.11	Maîtrise du produit non-conforme (§ 8.3 de la norme ISO 9001:2008).....	7
5	CARACTERISTIQUES DU DOCUMENT.....	8
5.1	Domaine d'application.....	8
5.2	Délai d'application.....	8
5.3	Documents de référence	8
5.4	Documents associés.....	8
5.5	Modifications de la présente révision	9
6	ANNEXE 1 – SIGLES.....	10
7	ANNEXE 2 – CORRESPONDANCE AVEC LE STANDARD NSQ-100.....	10
8	ANNEXE 3 – LA SÛRETE NUCLEAIRE ET LA CULTURE DE SÛRETE.....	11